



Invesco Euro Equity

11 mars 2008

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ – PARTIE A STATUTAIRE

CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

Informations

Dénomination :	Invesco Euro Equity
Structure juridique :	SICAV de droit français
Société de gestion :	Invesco Asset Management SA
Gestionnaire financier par délégation :	Invesco Asset Management LTD
Gestionnaire comptable par délégation :	BNP Paribas Fund Services France
Durée d'existence prévue :	Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans
Dépositaire :	BNP Paribas Securities Services
Commissaire aux comptes	Deloitte et Associés
Commercialisateur :	Invesco Asset Management SA

Classification

Classification : OPCVM « Actions des pays de la Zone Euros »

Objectif de gestion

La SICAV a pour objectif de réaliser une performance supérieure au MSCI EMU dividendes réinvestis à long terme, grâce à une politique d'investissement axée sur les actions négociées sur les marchés Actions Européens.

Indicateur de référence

MSCI EMU Dividendes Réinvestis net

L'indicateur de référence est le MSCI EMU, il s'agit d'un indice large représentatif des principales capitalisations boursières des pays de la zone euro, calculé par Morgan Stanley Capital Index (MSCI). Il est calculé dividendes réinvestis.

Cet indicateur n'a qu'un but comparatif et n'impose pas le suivi d'une gestion indiciaire.

Informations concernant les placements et la gestion

Stratégie et actifs principaux utilisés

La stratégie d'investissement repose sur la sélection active de valeurs (gestion de « stock picking ») basée sur l'analyse des agrégats macroéconomiques et l'analyse financière des différentes sociétés. La société de gestion procédera à une gestion opportuniste en fonction des perspectives économiques et en fonction des anomalies de valorisation, et ne cherchera pas à favoriser structurellement un type de gestion « value » ou « croissance ».

La SICAV peut faire varier son exposition aux marchés actions de 90% à 200% de son actif par le biais des dérivés. Elle reste cependant exposée en permanence pour un minimum de 90% de son actif en actions de sociétés ayant leur siège social dans un Etat de la zone Euro (la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande). L'investissement se fait majoritairement dans des grosses capitalisations.

A titre accessoire, la SICAV peut être investie et/ou exposée sur les marchés actions des pays suivants : la Suisse, la Norvège, le Danemark, la Suède, le Royaume Uni et la Turquie et peut détenir des titres de sociétés cotés sur des marchés réglementés des pays de l'OCDE et dont l'activité se développe essentiellement dans les pays de la zone Euro.

La SICAV peut être investie à titre accessoire sur les marchés des pays d'Europe de l'Est pour un maximum de 10% de l'actif. Ce taux est porté à 20% pour les pays de cette même région candidats à l'entrée dans la Zone Euro.

A hauteur de 20%, elle peut investir en obligations et autres TCN issus d'un Etat membre de la zone Euro et disposant d'une notation située entre AAA et BBB- selon la classification Standard & Poor's.

A titre accessoire et dans le but d'optimiser la gestion des actifs avant leurs investissements en actions, la SICAV peut également investir en titres de créance, en instruments du marché monétaire et en bons de souscription d'actions. De même, elle pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit européen ou français, et dont la gestion serait ou non confiée à la société de gestion de la SICAV ou à une société du même groupe.

Le gérant utilise aussi des instruments dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé : futures (contrats sur indices actions, devises, taux), options (options sur indices, actions et taux), change à terme, swaps de change et de taux à des fins de couverture du portefeuille.

Les instruments dérivés peuvent aussi être utilisés pour augmenter l'exposition du fonds en titres vifs avec un effet de levier maximum égal à 2.

La SICAV peut couvrir, mais de façon non systématique, le risque de change par le recours au change à terme.

La SICAV peut emprunter des espèces jusqu'à 10 % de son actif, notamment à des fins de gestion de sa trésorerie.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions. La SICAV pourra exposer son portefeuille sur un secteur particulier de marché. Ce secteur n'est pas défini par avance mais sera déterminé en fonction des anticipations de la société de gestion. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les actions les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de perte en capital : Les souscripteurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements en actions réalisées par la



Invesco Euro Equity

11 mars 2008

SICAV. La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque actions et utilisation des produits dérivés : Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. L'utilisation des produits dérivés pourra faire varier l'exposition au risque action entre 90% et 200%. La conclusion de tels contrats pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

Risques accessoires : risque de change, risque de taux, risque lié aux marchés actions des pays émergents.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique et des risques accessoires est disponible dans la note détaillée.

Souscripteur concerné et profil de l'investisseur type

La SICAV est destinée à tous les souscripteurs qui souhaitent investir sur des entreprises européennes de la Zone Euro.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de votre situation financière. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de vos différents actifs, de vos besoins actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

Commissions et frais

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats (toute classe de parts)	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	4,5% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

A l'exception des droits acquis aux OPCVM, les souscriptions ou rachats effectués sur des OPCVM commercialisés par Invesco ne donneront pas lieu au paiement de commission de souscription ou de rachat.

Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçus notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM
- une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC maximum (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Actions A : 1,55% TTC maximum Actions C : 0,95% TTC maximum Actions E : 2,40% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion, Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	0,15% sur les actions et obligations

Fiscalité

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS).

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par celle-ci dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque actionnaire et/ ou de la juridiction à partir de laquelle l'actionnaire investit ses fonds.

Le fonds est éligible au PEA.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de actions de la Sicav peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de la SICAV.

Informations d'ordre commercial

Conditions de souscription et de Les souscriptions d'actions de la SICAV peuvent s'effectuer sur une base décimale en centièmes de actions (0,01 action).



Invesco Euro Equity

11 mars 2008

- rachat :** Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour (J) auprès du centralisateur. Les demandes de souscription et de rachat parvenant avant 11 heures sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de bourse de clôture du jour (cours inconnu). Le règlement des souscriptions et des rachats intervient en J+2.
- Les souscriptions et rachats peuvent être suspendus face à des situations particulières et rendues nécessaires, telle la fusion de la SICAV dans un autre OPCVM. Dans ces conditions, les souscripteurs seront avertis de cette suspension par courrier ainsi que de sa durée. Un avis de suspension sera également transmis à l'Autorité des Marchés Financiers.
- Les demandes de souscription et rachat sont centralisées auprès de :
- Invesco Global Distributors Limited, Dealing Department, Georges Quay House, 43 Townsend Street, Dublin 2, Ireland
Tel : +44 (0) 20 7065 3085 ; Fax : +44 (0) 20 7012 0869
- Date de clôture de l'exercice :** Dernier jour de bourse du mois de Décembre.
- Affectation du résultat :** Capitalisation intégrale des revenus.
- Date et périodicité de la Valeur Liquidative :** La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des jours fériés en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Elle est déterminée sur la base des cours de clôture quotidiens.
- Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est disponible au siège de la société de gestion de la SICAV dont les coordonnées figurent ci-dessous ou sur le site internet suivant www.invescoeuropa.com :
Invesco Asset Management SA, 16/18, rue de Londres, 75009 Paris, France. Tel : +33(1) 56.62.43.02
- Date de Création :** Cet OPCVM a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 26 mars 1999. Il a été créé le 5 mai 1999 pour une durée de 99 ans

Catégorie d'actions	Code ISIN	Libellé de la devise	Affectation des revenus	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Décimalisation
Actions A	FR0010257311	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs	2.500 euro ou équivalent excepté pour les fonds de fonds	Néant	0.01 action
Actions C	FR0010282509	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs	1.000.000 euros	Néant	0.01 action
Actions E	FR0000288557	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs, et notamment destiné à servir de support à des contrats d'assurance vie libellé en unités de compte	Néant	Néant	0.01 action

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de la SICAV et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Invesco Asset Management S.A., 16-18 rue de Londres, 75009 Paris - France

Tel : +33(1) 56.62.43.02

Ces documents sont également disponibles sur le site www.invescoeuropa.com.

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues via le point de contact suivant : fundinformation@ceu.invesco.com

Date de publication du prospectus : 11 mars 2008

Le site de l'AMF (<http://www.amf-france.org>) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PROSPECTUS SIMPLIFIE – PARTIE B STATISTIQUE

Actions A et C

La part A et la Part C n'ont pas été souscrites au cours de l'exercice de l'année 2006. Par conséquent, il n'y a pas d'informations statistiques relatives à ces parts.

Actions E

INVESCO EURO EQUITY SICAV

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE B STATISTIQUE

Performances de l'OPCVM à fin décembre 2006

Performances annuelles



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM (en %)	19,85	60,66	28,16
Indicateur de référence (en %)	21,92	65,98	25,58

AVERTISSEMENT :
 Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
 Les performances ne sont pas constantes dans le temps.

Les calculs de performances sont réalisés coupons nets réinvestis (le cas échéant).

La partie B du prospectus simplifié est actualisée chaque année huit jours ouvrés après la tenue de l'assemblée générale pour les SICAV, ou dans les trois mois et demi de la clôture pour les FCP. Les données chiffrées, hors celles relatives aux performances, sont attestées par le commissaire aux comptes.



Invesco Euro Equity

11 mars 2008

INVESCO EURO EQUITY SICAV

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE B STATISTIQUE

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 29-déc-06

Frais de fonctionnement et de gestion	2,39% TTC
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0,00% TTC
Ce coût se détermine à partir :	
- Des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,00%
- Déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00%
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,00% TTC
Ces autres frais se décomposent en :	
- Commissions de sur performance	0,00%
- Commissions de mouvement	0,00%
Total facturé au cours du dernier exercice clos :	2,39% TTC

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions, et le cas échéant de la commission de sur-performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement. (voir page suivante).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

INVESCO EURO EQUITY SICAV

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE B STATISTIQUE

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transactions et n'est donc pas comptée ici.
- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Ce taux correspond à la moyenne des Taux de Frais sur Encours (TFE) mensuels. En effet, afin de mieux tenir compte du poids de l'OPCVM cible dans l'actif du Fonds, un TFE mensuel est calculé à partir des inventaires de fin de mois. Il est égal à la somme des TFE des sous-jacents, pondérés en fonction de l'importance relative de l'investissement du Fonds de Fonds. Conformément à la position adoptée par l'AMF, lorsque le Taux de Frais sur encours (TFE) d'un ou plusieurs OPCVM cibles est indisponible, la société de gestion intègre en remplacement, un majorant défini en fonction du type de Fonds cible.

Ainsi:

- Lorsque le sous-jacent est à dominante action, le majorant utilisé sera égal au taux maximum indiqué dans son prospectus auquel est ajouté 1%, en compensation des autres frais facturés à l'OPCVM tel que les coûts liés à l'achat d'OPCVM, les rétrocessions, et les commissions de sur performance et de mouvements).
- Lorsque le sous-jacent est à dominante obligataire et/ou monétaire, le majorant utilisé sera égal au taux maximum.

Si le taux maximum n'est pas connu, la société de gestion intégrera un majorant égal à 4% pour un sous-jacent à dominante action, ou un majorant égal à 3% pour un sous-jacent à dominante obligataire et/ou monétaire.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- Des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- Des commissions de mouvements. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 29-déc-06

Les frais de transactions sur le portefeuille actions ont représenté 0,00% de l'actif net moyen.

Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 188,82% de l'actif net moyen.

Il n'y a pas eu de transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et des sociétés liées au cours du dernier exercice clos.



Invesco Euro Equity

11 mars 2008

NOTE DETAILLEE

CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

Caractéristiques générales

Dénomination :	Invesco Euro Equity - 16-18 rue de Londres, 75009 Paris - France
Structure juridique :	Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français
Date de création et durée d'existence prévue :	La SICAV a été créée le 5 mai 1999 pour une durée de 99 ans
Synthèse de l'offre de gestion	

Caractéristiques							
Catégorie d'actions	Code ISIN	Libellé de la devise	Affectation des revenus	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Décimalisation
Actions A	FR0010257311	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs	2.500 euro ou équivalent excepté pour les fonds de fonds	Néant	0.01 action
Actions C	FR0010282509	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs	1.000.000 euros	Néant	0.01 action
Actions E	FR0000288557	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs, et notamment destiné à servir de support à des contrats d'assurance vie libellé en unités de compte	Néant	Néant	0.01 action

La SICAV dispose de trois catégories d'actions : les actions A, Les actions B, les actions C et les actions E. Ces trois classes d'actions diffèrent sur les points suivants :

- Montant minimum de souscription ;
- frais de gestion ;
- valeur liquidative, compte tenu des frais de gestion différents.

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Le prospectus complet de la SICAV et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Invesco Asset Management SA, 16/18, rue de Londres, 75009 Paris, France. Tel : +33(1) 56.62.43.02

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet : www.invescoeuropa.com.

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues via le point de contact suivant : fundinformation@ceu.invesco.com

Acteurs

Société de gestion :

Invesco Asset Management SA, 16/18, rue de Londres, 75009 Paris, France

Invesco Asset Management S.A. est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 30 septembre 1997 sous le numéro GP 97-096

Dépositaire et conservateur :

BNP Paribas Securities Services SA,

Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 Paris

Adresse postale : 66 rue de la Victoire, 75009 Paris, France

Centralisation des ordres de souscription et rachat :

Invesco Global Distributors Limited, Dealing Department, Georges Quay House, 43 Townsend Street, Dublin 2, Ireland. Tel : +44 (0) 20 7065 3085 ; Fax : +44 (0) 20 7012 0869

Teneur de compte émetteur :

BNP Paribas Securities Services SA

Commissaire aux comptes

Deloitte et Associés, 185 avenue Charles-de-Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex 17, France

Commercialisateur :

Invesco Asset Management SA, 16/18, rue de Londres, 75009 Paris, France

Invesco Asset Management S.A. peut être amenée à déléguer la commercialisation de la SICAV tant en France qu'à l'étranger.

A cet égard, la société de gestion n'a pas connaissance de l'identité des commercialisateurs de la SICAV.

Gestionnaire financier par délégation

Invesco Asset Management Ltd, Finsbury Square 20, EC2A 1AG London, Angleterre

Invesco Asset Management Limited est une société financière agréée par la Financial Services Authority en date du 2 avril 1992.

Gestionnaire comptable par délégation :

BNP Paribas Fund Services France,

siège social : 3 rue d'Antin - 75002 Paris

Adresse postale : 66 rue de la Victoire, 75009 Paris France

Administrateurs :

Les informations liées à l'identité des administrateurs de la SICAV ainsi que leurs fonctions externes



Invesco Euro Equity

11 mars 2008

sont reprises de façon détaillée dans le dernier rapport annuel de la SICAV.

Conformément au point I-1 ci-dessus, ces informations sont également disponibles sur simple demande auprès du commercialisateur Invesco Asset Management S.A.

Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales

Nature du droit attaché aux actions :

Les droits des propriétaires sont exprimés en actions, chaque action correspondant à une même fraction de l'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Précision sur les modalités de gestion du passif :

La gestion du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote :

Chaque actionnaire dispose des droits de vote attachés aux actions qu'il possède. Les statuts de la SICAV en précisent les modalités d'exercice.

Forme des parts :

Au porteur

Décimalisation :

Les souscriptions et les rachats peuvent s'effectuer sur une base décimalisée en centièmes de action (0,01 action). Néanmoins tous les détenteurs indivis d'une (1) action sont tenus de se faire représenter auprès de la SICAV par une seule et même personne nommée entre eux.

Date de clôture :

Dernier jour de bourse du mois de décembre

Indication sur le régime fiscal :

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Le régime fiscal applicable à chaque souscripteur dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV.

En cas de doute, il est recommandé à tout souscripteur de s'adresser à son conseiller afin de connaître le régime fiscal lui étant applicable et ce avant toute souscription dans la SICAV.

Dispositions particulières

Code Isin :

Actions A :	FR0010257311
Actions C :	FR0010282509
Actions E :	FR0000288557

Classification :

OPCVM «Actions des pays de la zone Euros »

Objectif de gestion

La SICAV a pour objectif de réaliser une performance supérieure au MSCI EMU dividendes réinvestis à long terme, grâce à une politique d'investissement axée sur les actions négociées sur les marchés Actions Européens.

Indicateur de référence

MSCI EMU Dividendes Réinvestis net

L'indicateur de référence est le MSCI EMU, il s'agit d'un indice large représentatif des principales capitalisations boursières des pays de la zone euro, calculé par Morgan Stanley Capital Index (MSCI). Il est calculé dividendes réinvestis.

Cet indicateur n'a qu'un but comparatif et n'impose pas le suivi d'une gestion indicielle.

Informations concernant les placements et la gestion

Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :

La stratégie d'investissement repose sur la sélection active de valeurs (gestion de « stock picking ») basée sur l'analyse des agrégats macroéconomiques et l'analyse financière des différentes sociétés.

La société de gestion privilégie le potentiel de croissance, leur positionnement stratégique sur leur marché, la pérennité de leur « business model » et la qualité du management des sociétés retenues.

Le gérant s'attache à sélectionner les titres dont la valorisation reste à un niveau jugé raisonnable. La société de gestion préfère une gestion opportuniste en fonction des perspectives économiques et en fonction des anomalies de valorisation, plutôt qu'un style de gestion particulier « value » ou « croissance ».

La SICAV peut faire varier son exposition aux marchés actions de 90% à 200% de son actif par le biais des dérivés. Elle reste cependant exposée en permanence pour un minimum de 90% de son actif en actions et titres assimilés de sociétés européennes et cotées sur les marchés réglementés. L'investissement se fait majoritairement dans des grosses capitalisations.

A hauteur de 20% de l'actif, la SICAV peut être investie en Obligations et autres TCN issus d'un état membre de la zone Euro et disposant d'une notation située en AAA et BBB- selon la classification Standard & Poor's.

Dans sa recherche de performance la stratégie d'investissement de la SICAV n'est soumise à aucune règle spécifique prédéfinie en matière d'allocation sectorielle et en matière de pondération des lignes détenues rapportées à l'actif net.

A titre accessoire et dans le but d'optimiser la gestion des actifs avant leurs investissements en actions, la SICAV peut également investir en titres de créance, en instruments du marché monétaire et en bons de souscription d'actions. De même, elle pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit européen ou français, et dont la gestion serait ou non confiée à la société de gestion de la SICAV ou à une société du même groupe.

La SICAV est investie en permanence pour un minimum de 75% de son actif en actions de sociétés ayant leur siège social dans un Etat de la communauté européenne.

Elle est également exposée en permanence pour un minimum de 90 % sur les marchés actions des pays de la zone Euro (la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande), et à titre



Invesco Euro Equity

11 mars 2008

accessoire sur ceux des pays suivants : la Suisse, la Norvège, le Danemark, la Suède, le Royaume Uni et la Turquie. Le portefeuille peut également détenir des titres de sociétés cotés sur des marchés réglementés des pays de l'OCDE et dont l'activité se développe essentiellement dans les pays de la zone Euro.

La SICAV peut être investie à titre accessoire sur les marchés des pays d'Europe de l'Est pour un maximum de 10% de l'actif. Ce taux est porté à 20% pour les pays de cette même région candidats à l'entrée dans la Zone Euro.

Instruments dérivés :

La SICAV peut intervenir sur les marchés à terme réglementés et/ou de gré à gré, français et/ou étrangers, et ainsi recourir aux swaps, change à terme, futures et options. Ces instruments sont utilisés en couverture et/ou exposition aux marchés actions, taux et change. La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net de l'OPCVM.

La stratégie d'utilisation des dérivés permettra à la SICAV d'utiliser l'effet de levier procuré par les instruments dérivés pour dynamiser les performances en reconstituant une exposition synthétique et, de manière non systématique, de couvrir le risque de change par le recours au change à terme.

Les instruments dérivés peuvent aussi être utilisés pour augmenter l'exposition du fonds en titres vifs avec un effet de levier maximum égal à 2.

Autres :

Titres intégrant des dérivés (warrants, Crédit link note, EMTN, bons de souscription, etc...) : Non

Dépôts : Non

Emprunts d'espèces : La SICAV peut emprunter des espèces jusqu'à 10 % de son actif, notamment à des fins de gestion de sa trésorerie.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : Non

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions. La SICAV pourra exposer son portefeuille sur un secteur particulier de marché. Ce secteur n'est pas défini par avance mais sera déterminé en fonction des anticipations de la société de gestion. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les actions les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de perte en capital : Les souscripteurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements en actions réalisées par la SICAV. La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque actions et utilisation des produits dérivés : Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. L'utilisation des produits dérivés pourra faire varier l'exposition au risque action entre 90% et 200%. La conclusion de tels contrats pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

Risques accessoires :

Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'Euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'Euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de taux : Une partie du portefeuille jusqu'à 20% peut être investie en produit de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux marchés actions des pays émergents : Les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Souscripteur concerné et profil de l'investisseur type

La SICAV est destinée à tous les souscripteurs qui souhaitent investir sur des entreprises européennes de la Zone Euro.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de votre situation financière. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de vos différents actifs, de vos besoins actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

Détermination et affectation des revenus

Affectation du résultat : Revenus intégralement capitalisés

Tableau récapitulatif

Caractéristiques



Invesco Euro Equity

11 mars 2008

Catégorie d'actions	Code ISIN	Libellé de la devise	Affectation des revenus	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Décimalisation
Actions A	FR0010257311	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs	2.500 euros ou équivalent excepté pour les fonds de fonds	Néant	0,01 action
Actions C	FR0010282509	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs	1.000.000 euros	Néant	0,01 action
Actions E	FR0000288557	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs et notamment destiné à servir de support à des contrats d'assurance vie libellé en unités de compte	Néant	Néant	0,01 action

La SICAV dispose de trois catégories d'actions : les actions A, les actions C et les actions E. Ces trois catégories diffèrent sur les points suivants :

- frais de gestion;
- valeur liquidative, compte tenu des frais de gestion différents.

Modalités de souscription et de rachat

Transactions :

Les souscriptions et rachats d'actions de la SICAV peuvent s'effectuer sur une base décimale en centièmes de actions (0,01 action).

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour (J) auprès du centralisateur. Les demandes de rachat parvenant avant 11 heures sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de bourse de clôture du jour.

Le règlement des souscriptions et des rachats intervient en J+2.

Les souscriptions et rachats peuvent être suspendus face à des situations particulières et rendues nécessaires, telle la fusion de la SICAV dans un autre OPCVM. Dans ces conditions, les souscripteurs seront avertis de cette suspension par courrier ainsi que de sa durée.

Un avis de suspension sera également transmis à l'Autorité des Marchés Financiers.

Les demandes de souscription et rachat sont centralisées auprès de :

Invesco Global Distributors Limited, Dealing Department, Georges Quay House, 43 Townsend Street, Dublin 2, Ireland

Tel : +44 (0) 20 7065 3085 ; Fax : +44 (0) 20 7012 0869

Le passage d'une catégorie d'actions à une autre est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivie d'une nouvelle souscription.

En conséquence, le régime fiscal applicable à chaque souscripteur dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV.

En cas de doute, il est recommandé à tout souscripteur de s'adresser à son conseiller afin de connaître le régime fiscal lui étant applicable.

Date et périodicité de la Valeur Liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Elle est déterminée sur la base des cours de clôture quotidiens et est libellée en Euro.

La valeur liquidative de la SICAV est disponible auprès de sa société de gestion Invesco Asset Management S.A. dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Invesco Asset Management SA, 16/18, rue de Londres, 75009 Paris, France. Tel : +33(1) 56.62.43.02

Commissions et frais

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la Sicav pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats (toute classe de parts)	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	4,5% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

A l'exception des droits acquis aux OPCVM, les souscriptions ou rachats effectués sur des OPCVM commercialisés par Invesco ne donneront pas



Invesco Euro Equity

11 mars 2008

lieu au paiement de commission de souscription ou de rachat.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à la SICAV ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC maximum (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Actions A : 1,55% TTC maximum Actions C : 0,95% TTC maximum Actions E : 2,40% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	0,15% sur les actions et obligations. Un montant forfaitaire, dépendant du pays du marché sur lequel la transaction est exécutée, est perçu par le Dépositaire sur les 0,15% prélevés au titre des commissions de mouvement. Ce montant forfaitaire sera au maximum égal à 149,50 Euros TTC.

Conformément aux dispositions de l'article 322-50 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties fondée sur des critères objectifs (coût, qualité du service, comptabilité des systèmes, solvabilité).

Informations d'ordre commercial

Les ordres de souscriptions et rachats sont centralisés par :

Invesco Global Distributors Limited, Dealing Department, Georges Quay House, 43 Townsend Street, Dublin 2, Ireland,

Tel : +44 (0) 20 7065 3085 ; Fax : +44 (0) 20 7012 0869

Toute demande d'information relative à la SICAV peut être adressée au commercialisateur Invesco Asset Management S.A., 16/18, rue de Londres, 75009 Paris, France.

Règles d'investissement

L'OPCVM applique les ratios réglementaires des OPCVM définis par le Code monétaire et financier, articles R. 214-1 et suivants.

la SICAV est investie à moins de 40% en créances et produits assimilés.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par l'OPCVM sont mentionnés dans la note détaillée.

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est la méthode linéaire.

Règles d'évaluation de l'actif

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

La SICAV a adopté l'euro comme devise de référence de la comptabilité à partir du 4 janvier 1999.

Les données antérieures au 1er janvier 1999 ont été converties sur la base du taux de conversion 1 EUR = 6.55957 FRF.

- Méthodes de valorisation des postes de bilan

Les entrées et sorties en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition ou de cession frais exclus.

Comme pour la détermination des valeurs liquidatives calculées chaque jour de bourse, le portefeuille est évalué à la clôture de l'exercice selon les méthodes d'évaluation suivantes :

- pour les valeurs mobilières françaises : sur la base du dernier cours inscrit à la cote du marché à règlement différé s'il s'agit de valeurs admises à ce marché et du dernier cours au comptant pour les autres,

- pour les valeurs mobilières étrangères : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du dernier cours connu de leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de leur évaluation,

- pour les titres de créances négociables :

- les titres de créances négociables, dont la durée de vie résiduelle au moment de l'acquisition est inférieure ou égale à trois mois, sont évalués de façon linéaire,

- les Bons du Trésor (BTF et BTAN), dont la durée de vie résiduelle au moment de l'acquisition est supérieure à trois mois, sont évalués sur la base des taux publiés quotidiennement par la Banque de France,

- les autres titres de créances négociables sont évalués aux prix de marché s'il existe. En l'absence de transactions significatives, ils sont évalués en fonction de leur durée de vie résiduelle au moment de l'acquisition, à leur vie actuelle par application d'un taux tel que défini ci-dessous, majoré ou minoré le cas échéant d'un écart représentatif de caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre, cet écart devant normalement demeurer constant, sauf changement important de l'émetteur :

- les titres de créances négociables de durée de vie résiduelle supérieure à trois mois et inférieure ou égale à un an : taux interbancaire offert à Paris (Euribor) le plus proche,

- les titres de créances négociables de durée de vie résiduelle supérieure à un an : taux des BTAN de durée de vie résiduelle la plus proche,

- les parts ou actions d'O.P.C.V.M. sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue,



Invesco Euro Equity

11 mars 2008

- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Conseil d'Administration de la SICAV corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours ont rendues probables. Sa décision est communiquée au commissaire aux comptes.

- Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres
- prêts de titres : les créances représentatives des titres sont évaluées à la valeur de marché de ces mêmes titres,
- emprunts de titres : les titres empruntés et la dette correspondante sont évalués à la valeur de marché,
- titres acquis à réméré : les titres sont valorisés à la valeur fixée dans le contrat,
- titres vendus à réméré : l'écart entre le cours de bourse et le cours du contrat est constaté en différence d'estimation du portefeuille,
- titres reçus en pension : les titres sont valorisés à la valeur fixée dans le contrat,
- titres donnés en pension : les créances correspondantes sont évaluées à la valeur de marché de ces titres. Les dettes sont valorisées à la valeur fixée dans le contrat.

- Marchés à terme fermes et conditionnels

Les contrats et options en position ouverte sont réévalués au cours officiel de compensation et au cours officiel de clôture de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative.

- Méthodes d'évaluation des engagements hors bilan

Opérations à terme fermes et conditionnelles : les contrats à termes fermes sont réévalués au cours de marché et les opérations conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

- Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits courus.

- Politique de distribution

La SICAV a opté pour la capitalisation des revenus.

- Frais de gestion

Une dotation journalière est calculée sur la base annuelle de l'actif net :

- pour les actions A : 0,0044285% TTC
- pour les actions C : 0,0026027% TTC
- pour les actions E : 0,0065753% TTC

STATUTS DE LA SICAV INVESCO EURO EQUITY DATES DU 11 OCTOBRE 2007

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II -Titre II- Chapitre V et VI), du code monétaire et financier (Livre II- Titre I- Chapitre IV), leurs textes d'application et les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : Invesco EURO EQUITY suivie de la mention "SICAV".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16-18 rue de Londres, 75009 Paris – France.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 19 368 150 euros divisée en 1 936 815 actions d'un montant nominal de 10 euros entièrement libérées.

Il a été constitué par 19 368 150 euros d'apport en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes,
- avoir une valeur nominale différente.

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il pourra être procédé au regroupement ou à la division des actions.

Les actions pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'actions.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Le montant du capital est égal tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées définies à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 8 - EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS



Invesco Euro Equity

11 mars 2008

Le montant minimum de la première souscription est déterminé et révisé par le conseil d'administration.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée. Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

Le paiement du prix de rachat est effectué dans le délai maximum de 5 jours de bourse sous réserve des exceptions prévues ci-après et des dispositions concernant les titres nominatifs.

En application de l'article L 214-19 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L 214-4 du Code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs

ARTICLE 11 - COTATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévus à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cour de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leur fonction par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et de six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur,



Invesco Euro Equity

11 mars 2008

un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Des administrateurs constituant au mois le tiers des membres du conseil peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont écrites ou orales.

ARTICLE 18 - PROCES VERBAUX

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président du conseil d'administration, le Directeur général, un Directeur général Délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 19 BIS - PRESIDENT

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise (par application des règles de droit commun ou selon des modalités renforcées à préciser).

Le changement d'option retenue par le conseil d'administration doit être pris dans les mêmes conditions.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat. Si la direction générale de la société est assurée par le président, les dispositions ci-après applicables au directeur général le sont également au président.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, avec le titre de directeur général délégué, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 21 - ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL

Chaque année, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé définit le montant des jetons de présence dus au titre de cet exercice ainsi que leur répartition.

ARTICLE 22 - DEPOSITAIRE

L'établissement dépositaire, désigné par le conseil d'administration, est le suivant : BNP Paribas Securities Services.

Il est notamment chargé :

- d'encaisser le montant des souscriptions aux actions de la SICAV et de régler le montant des rachats aux prix fixés par celle-ci ;
- d'exécuter les ordres de la SICAV concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ces mêmes ordres relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le portefeuille de la SICAV. Il doit s'assurer, au préalable, de la régularité des



Invesco Euro Equity

11 mars 2008

décisions de la SICAV.

ARTICLE 23 - LE PROSPECTUS SIMPLIFIE ET LA NOTE DETAILLEE

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

ARTICLE 24 - NOMINATIONS - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers (AMF), parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers (AMF), ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectués sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 décembre 1999.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrrages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

ARTICLE 28 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

ARTICLE 30 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.